

COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Cessy,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R48-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4

Vu le Code Pénal

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°95-1444 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu la communication au conseil départemental d'hygiène du 12 juillet 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2000

Vu l'article R.610-5 du Code de Procédure Pénal

Vu l'arrêté municipal 77/2009 du 16 juillet 2009

Considérant la présence d'habitations avoisinantes,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique,

Considérant que le congé de fin de semaine constitue un moment de repos et de sérénité pour les citoyens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises de quelque nature que ce soit, notamment celles du bâtiment et des travaux publics, sont soumises au respect des horaires mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'usage de tout engin ou machine à moteur est ainsi autorisé :

Les jours ouvrables de 07H30 à 12H00 et de 13H30 à 19H30.

Les samedis de 09H00 à 12H00

Interdiction les dimanches et jours fériés.

Article 3 : En dehors de ces horaires, les entreprises motiveront préalablement leur demande par écrit auprès du service de la police municipale, lequel déterminera conjointement avec le Maire, si une dérogation sera accordée ou non.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous Préfet de GEX
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Gex
- La police municipale de Cessy

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 12 février 2010

Le Maire **Christophe BOUVIER**

